

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

ca

**N° 1400147**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION GRANDE MOTTE  
ENVIRONNEMENT et autres**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Mme Buccafurri  
Présidente-rapporteuse**

**Le Tribunal administratif de Montpellier,**

**1<sup>ère</sup> Chambre**

**M. Tixier  
Rapporteur public**

**Audience du 6 juillet 2015  
Lecture du 16 juillet 2015**

**44-045  
C**

Vu, la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Montpellier le 13 janvier 2014, sous le n° 1400147, présentée pour l'Association Grande Motte Environnement ( AGME), représentée par son président en exercice, dont le siège social est sis 459 Avenue du Golf à la Grande Motte (34280), la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault (LPO Hérault), représentée par son directeur en exercice, dont le siège social est sis 15 rue des Cigales, Route de Loupian à Villeveyrac (34560), l'Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement (LRNE), représentée par son président en exercice, dont le siège social est sis La Cardonille à Brissac (34190) et la Société Française d'Orchidophilie Languedoc ( SFO), représentée par son président en exercice, dont le siège social est sis 903 chemin du Bon Dieux à Nîmes (30000), par Me Busson, avocat au barreau de Paris ;

**L'AGME et autres demandent au tribunal :**

1°) d'annuler l'arrêté n° 2013 350-0003 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, du 16 décembre 2013 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées, pour l'aménagement du lido du Petit et du Grand Travers à Mauguio-Carnon ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent :

- que leur requête est recevable dès lors qu'elles justifient, compte tenu de leurs objets statutaires respectifs et qu'elles constituent des associations agréées pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, d'un intérêt à contester l'arrêté litigieux ; qu'en outre, leurs représentants disposent d'une habilitation pour ester en justice en leur nom ainsi qu'il résulte des délibérations de leurs conseils d'administration respectifs versés au dossier ;

- que, s'agissant de la légalité externe de l'arrêté contesté, ce dernier est insuffisamment motivé au regard des exigences des articles 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 applicables aux décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement ; que tel est le cas en l'espèce, l'arrêté en litige étant une décision individuelle accordée à la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et dérogeant à la règle générale d'interdiction de destruction et de perturbation d'espèces et de leur habitat prévue par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ; que les trois conditions cumulatives prévues par l'article L. 411-2 du même code ne sont pas satisfaites à la lecture de l'arrêté contesté ;

- que l'arrêté contesté est incomplet au regard des mentions exigées par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors que ne figure, dans cet acte, ni le nombre ni le sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation et que ces informations ne figurent pas davantage dans le dossier de déclaration alors que cette information est essentielle pour mesurer l'impact du projet sur la faune et la flore ;

- que, s'agissant de la légalité interne, l'arrêté contesté est intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors que les trois conditions cumulatives fixées par ces dispositions ne sont pas en l'espèce satisfaites ; qu'en effet, d'une part, il n'est pas justifié qu'il n'existait pas de solution plus satisfaisante alors que le dossier de demande montre que les autres scénarios envisagés n'ont porté que sur le tracé de la piste cyclable et sur la localisation du giratoire ; que, d'autre part, concernant la condition relative à ce que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'espèce sur la zone considérée, le préfet n'a pas justifié que les destructions d'espèces prévisibles ne porteront pas atteinte à leur état de conservation et, à la lecture du dossier de déclaration, il apparaît que l'ensemble des espèces protégées susceptibles de subir les conséquences des travaux en cause n'a pas été pris en compte, tels que les lézards verts et d'Orvet, et, comme il sera démontré, les mesures compensatoires ne peuvent permettre le maintien des espèces dans leur aire de répartition naturelle ; qu'enfin, s'agissant de la condition relative aux raisons impératives d'intérêt public majeur, cette condition n'est pas satisfaite dès lors qu'il n'est pas démontré que les aménagements projetés sont indispensables et justifieraient la destruction d'espèces protégées ;

- que l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le préfet ne disposait pas d'éléments suffisants pour délivrer cette dérogation alors que les aménagements sollicités auront des conséquences irréversibles sur les espèces protégées et alors que les mesures compensatoires prévues par l'arrêté contesté présentent un caractère hypothétique et que rien ne permet d'attester qu'elles pourront permettre de compenser les conséquences des travaux d'aménagement sur les espèces protégées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le bordereau de pièces, enregistré au greffe du tribunal le 3 février 2014, produit pour l'AGME et autres ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du tribunal le 29 avril 2014, présenté pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, représentée par son président en exercice, par la SELARL d'avocats Lysias Partners par lequel elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation des associations requérantes à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- à titre principal, que la requête est irrecevable à défaut pour les associations requérantes de justifier d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ; qu'en effet, le champ géographique déterminé dans leur objet social est trop large pour leur conférer un intérêt à contester un projet aussi localisé que celui autorisé par l'arrêté contesté ; qu'il en va ainsi pour l'AGME, dont l'objet social lui permet d'intervenir pour la préservation du littoral dans les départements du Gard et de l'Hérault et, à cet égard, l'association ne pourra se prévaloir de son agrément préfectoral dont la demande de renouvellement n'a pas été présentée dans les délais fixés par l'article R. 141-17-2 du code de l'environnement ; que la LPO de l'Hérault, dont les statuts ne précisent pas le champ géographique et qui, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, priment sur le titre de l'association mentionnant une région déterminée, ne justifie pas d'un intérêt à contester l'arrêté litigieux ; que la LRNE, qui intervient selon ses statuts sur l'ensemble du territoire de la région, a un objet trop large et elle ne produit aucune pièce attestant de la réalité et de la régularité de l'agrément pour la protection de l'environnement dont elle se prévaut ; que la SFO qui est localisée à Paris a un objet national ;

- à titre subsidiaire, en ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté contesté, que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de ce dernier au regard de la loi du 11 juillet 1979 manque en fait dès lors que l'arrêté litigieux répond aux exigences fixées par l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations, au 4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et qu'il justifie la dérogation accordée et répondant aux trois conditions cumulatives fixées par l'article L. 411-1 du code précité et ce, alors même que ce texte n'imposait aucune motivation particulière ;

- le moyen tiré du caractère incomplet de l'arrêté au regard de l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 manque en fait dès lors que, s'agissant de l'espèce de flore visée dans l'arrêté, ce dernier mentionne la destruction de deux spécimens et le caractère hermaphrodite de cette plante interdit que l'on puisse faire la distinction entre le masculin et le féminin ; que, s'agissant des espèces animales, le projet ne vise pas à la destruction d'animaux protégés et, en outre, il est difficile de dénombrer les reptiles et amphibiens en raison de leur caractère mobile ;

- le moyen tiré de la violation de l'article L. 411-2 du code de l'environnement manque en fait ; que, d'une part, l'arrêté a étudié l'absence d'autres solutions satisfaisantes, ainsi qu'il résulte du dossier de déclaration qui a envisagé deux tracés pour la piste cyclable, deux emplacements pour le giratoire et deux scénarios pour la contre-allée et les options retenues sont justifiées dans ce dossier ; que le choix du déplacement des aires de stationnement existantes a pour objet d'améliorer la situation existante du point de vue écologique et il n'existe pas de solution plus satisfaisante dans le choix de leur localisation ; qu'il en va de même pour les cheminements piétonniers prévus qui permettent de supprimer 90 % des cheminements existants ; que le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées eu égard notamment

aux mesures compensatoires prévues dans le dossier de déclaration et d'une manière générale au projet de « renaturation » de l'espace dunaire ; que le projet prévoit des mesures destinées à lutter contre les pollutions accidentelles et diffuses ainsi qu'un protocole de suivi scientifique, en particulier des espèces protégées ; que le dossier de déclaration ne mentionnait pas le lézard vert et l'Orvet de sorte que l'arrêté n'avait pas à se prononcer sur ces deux espèces ; qu'en outre, le risque de destruction de ces deux espèces n'est qu'hypothétique et le dossier de déclaration indique pour ces espèces l'intérêt des mesures prises ; que, par ailleurs, le projet est motivé par un souci de préservation de l'environnement et un tel intérêt est au nombre de ceux pouvant justifier une dérogation à l'interdiction d'espèces protégées, en particulier du a) de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement ; que ce projet est également motivé par le souci de maintenir la fréquentation touristique du site ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé ; que l'argumentation relative à l'absence de protection des deux espèces du lézard vert et de l'Orvet doit être écartée pour les motifs exposés plus haut ; que, s'agissant de la *Spiranthes aestivalis*, celle-ci ne nécessite pas de protection compte tenu de la localisation des travaux ainsi qu'il résulte de l'avis de l'autorité environnementale ; que les mesures compensatoires ne sont pas hypothétiques, l'acquisition des parcelles destinées à accueillir ces parcelles ayant été effectuée ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 13 juin 2014, présenté pour l'association LRNE, par Me Dombre, avocat, par lequel elle déclare se désister de la présente procédure ainsi que de celle liée, enregistrée sous le n° 1400159 ;

Vu le courrier du 25 septembre 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article HtmlResAnchor R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article HtmlResAnchor R. 613-2 ;

Vu le mémoire en intervention volontaire, enregistré au greffe du tribunal le 9 octobre 2014, présenté pour la commune de Mauguio, représentée par son maire en exercice, par la SCP d'avocats Coulombie-Gras-Cretin-Becquevort-Rosier-Soland par lequel elle conclut à ce que son intervention soit admise et au rejet de la requête ;

Elle fait valoir :

- qu'elle a intérêt au maintien de l'arrêté contesté qui vise des travaux entrepris sur son territoire et ayant pour objet la conservation et la protection d'un site à haute valeur écologique et paysagère ;

- que, à titre principal, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté contesté est inopérant, la destruction d'espèce n'ayant pas un caractère dérogatoire puisqu'elle est prévue par la loi et le code de l'environnement et l'arrêté du 19 février 2007 ne fixant pas, pour ce motif, d'obligation de motivation ; qu'à titre subsidiaire, l'arrêté contesté est parfaitement motivé ;

- que le moyen tiré du caractère incomplet de l'arrêté manque en droit et en fait dès lors que l'omission de certaines précisions n'est pas sanctionnée à peine d'irrégularité par l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 ; qu'en toute hypothèse, l'absence des seules précisions relatives au sexe et au nombre exact des spécimens d'espèces animales et florales concernées s'expliquent par la

difficulté à identifier in situ ces espèces et du caractère seulement potentiel de l'impact des travaux sur celles-ci ;

- que le moyen tiré de la violation de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est pas fondé ; que le projet est justifié au titre de la finalité posée par le a) dudit article ; qu'ainsi l'argumentation relative au caractère impératif ou exceptionnel de l'intérêt public poursuivi par le projet est inopérante ; que l'argument des requérantes tirée de ce que l'autorité administrative n'aurait pas tenu compte de la présence des espèces protégées dans le cadre de la localisation des aménagements réalisés et des accès au public proposés manque en fait ; que les requérantes n'ont d'ailleurs pas produit d'étude étayant leur argumentation quant à la réalité d'une destruction systématique d'espèces par les travaux ; que les associations requérantes n'apportent aucun élément de nature à démontrer que les travaux et les équipements d'accueil du public, qui viennent compenser la destruction de la route départementale (RD) 59, sont de nature à entraîner des conséquences irréversibles pour la faune et la flore ; qu'au contraire, l'étude d'impact et le dossier de déclaration montrent que leur impact sera positif sur l'état de conservation de la faune et de la flore ; qu'en outre, les impacts du projet liés à sa réalisation en phase travaux sont très limités grâce aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation décrites dans l'étude d'impact ; qu'il existe, en outre, une simple possibilité de destruction de quelques individus appartenant à trois espèces animales et de deux pieds d'une espèce floristique et l'arrêté prévoit des mesures d'atténuation, des mesures compensatoires, des mesures d'accompagnement et de suivi et des mesures de contrôle, qui ont été validées par le Conseil national de Protection de la Nature ; que depuis l'engagement des travaux, un suivi environnemental du chantier imposé par le maître de l'ouvrage a été respecté par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ; que le moyen tiré de l'absence de prise en compte de certaines espèces, alors que la légalité de l'arrêté doit être appréciée au regard de l'objet de la demande et que ce moyen relève de l'exécution des travaux, est inopérant ;

- que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé ; que, d'une part, la première branche du moyen tirée de ce que l'arrêté ne prend pas en considération certaines espèces présentes sur le site, est inopérante dès lors que le préfet ne pouvait pas rejeter la demande pour un tel motif ; que la destruction éventuelle d'espèces protégées non visées dans la demande de dérogation constituerait une infraction pénale punie par l'article L. 415-3 du code de l'environnement ; que, d'autre part, la deuxième branche du moyen tirée du caractère hypothétique de l'acquisition de 12 hectares de parcelles destinées à la création de zones humides est inopérante dès lors qu'elle relève de l'exécution de l'arrêté contesté ; qu'en tout état de cause, elle apporte la preuve de l'acquisition effective de ces surfaces ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du tribunal le 18 novembre 2014, présenté, au nom de l'Etat, par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault qui conclut au rejet de la requête et à ce que les associations requérantes soient condamnées solidairement à verser à l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- que, s'agissant du moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté attaqué, la loi du 11 juillet 1979 est inapplicable en l'espèce ; que l'arrêté de dérogation doit être motivé en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et qu'en l'espèce le projet est justifié par le a) dudit article et non le c) de ce dernier de sorte qu'il n'est pas nécessaire de justifier de l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur ; qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

- que le moyen tiré du caractère incomplet de l'arrêté au regard des prescriptions de l'arrêté du 19 février 2007 n'est pas fondé ; qu'outre, il n'est pas démontré en quoi la dérogation serait entachée d'illégalité du fait de l'absence des mentions relatives au nombre et au sexe des spécimens sur lesquels porte ladite dérogation ; que les espèces mobiles comme les reptiles ou amphibiens visées par la dérogation sont très difficilement dénombrables avec précision de sorte que la mention « quelques spécimens » figurant dans l'arrêté contesté est appropriée ; qu'en revanche, les éléments quantifiables que représentent les habitats d'espèces impactées sont correctement chiffrés dans le dossier de demande et sont repris dans l'arrêté ; que ces habitats étant communs à plusieurs espèces, le fait que le lézard vert et l'Orvet n'aient pas été visés par la dérogation n'entraîne aucune sous-estimation des impacts ; que les spécimens d'Orchis odorant impactés sont chiffrés précisément à deux individus et l'absence de précision du sexe de ces deux spécimens est justifiée par le caractère hermaphrodite de cette plante ;

- que le moyen tiré de la violation de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est pas fondé ; que le dossier de demande a dûment examiné l'existence d'autres solutions satisfaisantes ; que le déplacement des stationnements existants au Nord constitue une amélioration de la situation d'un point de vue écologique ; que les cheminements piétonniers existants seront réduits de 90 % et les espaces libérés redeviendront des habitats exploitables pour les espèces présentes ; que le choix de l'implantation de la piste cyclable, après étude de divers cheminements, correspond à un positionnement le plus proche possible de la contre-allée et des poches de stationnement et en utilisant au maximum les cheminements pré-existants ; que, s'agissant des parkings, seuls 15 mètres carrés de l'habitat des batraciens sont impactés par le projet, soit 0,2 % de leur habitat sur le secteur du projet ; que, concernant les habitats des amphibiens, ils ne sont pas repérables dans la mesure où ces espèces ne sélectionnent pas un habitat particulier, qui n'est d'ailleurs pas cartographié ; que, concernant les reptiles, en particulier le Psammodrome d'Edwards, la carte figurant page 67 du dossier de déclaration montre que l'essentiel de l'habitat d'espèce est évité ; que l'étalement des stationnements sur l'ensemble de la contre-allée est une bonne solution tant du point de vue de l'accueil du public que pour la réussite de la finalité de l'opération qui est la restauration du lido ; que l'absence de mention dans l'arrêté de dérogation de deux espèces de reptiles, le lézard vert et l'Orvet, qui sont des espèces communes non inféodées aux milieux visés par le projet et dont les habitats sont globalement les mêmes que ceux visés pour les espèces mentionnées dans l'arrêté, n'entraîne aucune sous-estimation des impacts du projet sur les reptiles ; qu'en outre, en application de l'arrêté de protection des reptiles et des amphibiens du 19 novembre 2007, le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique du lézard vert en raison de la faible proportion de l'habitat impacté et de la plasticité de cette espèce et l'habitat de l'Orvet n'est pas protégé par l'arrêté du 19 novembre 2007 ; qu'ainsi, le choix des espèces visées par l'arrêté de dérogation correspond à celui effectué par le pétitionnaire ;

- que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé ; que la Spiranthe d'été n'est pas impactée par le projet dès lors que les stations de cette espèce sont évitées par les emprises du projet ; que les éléments qui étaient à sa disposition concernant les reptiles étaient suffisants et proportionnés à l'enjeu de conservation des espèces ;

- que, s'agissant du moyen tiré du caractère hypothétique des mesures compensatoires, la maîtrise foncière des parcelles destinées à accueillir les mesures compensatoires est, à ce jour, assurée ; que, la mise en œuvre préalable ou simultanée des compensations par rapport aux impacts n'est pas une condition d'octroi sine qua non des dérogations ; que ces mesures sont suffisamment garanties et correctement prescrites dans l'arrêté querellé ; qu'il résulte de l'analyse coût -bénéfices que le projet présente un bilan nettement favorable aux espèces protégées ;

Vu les avis de radiation des 2 mars, 28 avril, 29 mai et 3 juin 2015 ;

Vu l'avis d'audience du 3 juin 2015 portant clôture d'instruction à sa date d'émission en application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil ;

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les lites des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juillet 2015 :

- le rapport de Mme Buccafurri, vice-présidente,
- les conclusions de M. Tixier, rapporteur public,
- les observations de Me Busson pour l'AGME et autres,
- les observations de Me Merlan, substituant Me Moreau pour la communauté d'agglomération du pays de l'Or,
- les observations de Me Gilliocq pour la commune de Mauguio ;
- les observations de M. Zaremski et M. de Sousa pour la Préfecture ;

1. Considérant que le Lido du Petit et du Grand Travers, situé sur le territoire de la commune de Mauguio-Carnon et entre les communes de Carnon et de la Grande-Motte, est une bande de sable, d'environ deux kilomètres de long et de 500 mètres de large, compris entre l'étang de l'Or au Nord et la méditerranée au Sud ; que cette zone est traversée d'Est en ouest par le canal du Rhône à Sète, la route départementale (RD) 62 et la RD 59, les liaisons entre ces deux voies s'effectuant par deux échangeurs routiers, celui du Petit Travers et celui du Grand Travers ; que ce site, d'un très grand intérêt écologique, est inséré dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lido du Grand

et du Petit Travers », est situé à proximité de deux ZNIEFF de type 1 « Etang de l'Or » et « Marais du Petit Travers », est compris en partie dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Etangs Montpelliérains », dans plusieurs sites du réseau Natura 2000, dont le site de proposition de site d'importance communautaire (pSIC) « Etang de Mauguio » (FR9101408), la zone de protection spéciale (ZPS) « Etang de Mauguio » (FR9112017) et à proximité du site d'importance communautaire (SIC) « Posidonie de la côte Palavasienne » (FR9101413) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Côte Languedocienne » (FR9112035) ; que le secteur en cause est pour sa quasi-totalité propriété du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ; qu'afin de remédier aux phénomènes d'érosion dus à l'action de la mer affectant ce site, les collectivités locales concernées et le Conservatoire du Littoral et des Rivages lacustres ont établi, en 2006, un programme de protection et d'aménagement visant à réhabiliter le caractère du Lido et à protéger les milieux sensibles tout en permettant la poursuite des activités dans ce site ; que ce projet a fait l'objet d'un accord conclu entre l'Etat, le département de l'Hérault, les communes de Mauguio et de la Grande-Motte, formalisé dans une charte signée le 31 janvier 2006 et actualisée puis élargie à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or en 2012 ; que, dans le cadre de ce programme, il a été décidé de réaliser des aménagements consistant en la suppression de la RD 59, la restauration du milieu naturel sur son emprise, la réhabilitation des près salés et la création de 0,4 hectares de zones humides sur le site et 12 hectares hors du site, la création d'une piste à double sens le long de la RD 62 avec plusieurs poches de stationnement sans augmentation de la capacité existante en nombre de stationnements, estimée à 1 000 places utilisées en bordure de la RD 59, de plusieurs cheminements pour les modes doux dont une piste cyclable transversale, des cheminements piétons en bois permettant l'accès aux plages depuis les places de stationnement, délimités par des ganivelles, soit 9 accès dont 5 pour les personnes à mobilité réduite (PMR), la création de 5 sanitaires secs, la consolidation du cordon dunaire parallèle à la suppression de la RD 59 et enfin la réhabilitation des dunes existantes par un nettoyage général du site, un apport sableux et des équipements de stabilisation ; que la maîtrise d'ouvrage du projet a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, notamment par le Département de l'Hérault pour la mise en œuvre des travaux routiers sur les routes départementales et la communauté d'agglomération s'est vue consentir par le Conservatoire du Littoral, propriétaire d'une grande partie des terrains concernés par le projet, une convention d'occupation du site conformément aux dispositions de l'article L. 332-10 du code de l'environnement ; qu'en septembre 2013, la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or a saisi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-2 4°) du code de l'environnement, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, d'une demande de dérogation pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de trois espèces animales et d'une espèce de flore ; que, par l'arrêté susvisé du 16 décembre 2013, le préfet a fait droit à cette demande ; que l'association AGME et autres demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin de désistement présentées par l'Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement :

2. Considérant que, par un mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 13 juin 2014, l'Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement a déclaré se désister de la présente instance ; que ce désistement étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;



Sur l'intervention volontaire de la commune de Mauguio :

3. Considérant que la commune de Mauguio a intérêt au maintien de l'arrêté contesté qui concerne son territoire ; que, par suite, son intervention en défense, qui est recevable, doit être admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté contesté ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits: 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces; 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées: 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés; 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1; 3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale; 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle: a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels; b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement; d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes; e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens; 5° La réglementation de la

*recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones; 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces; 7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.» ; qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 : « La décision précise : En cas de refus, la motivation de celui-ci ; / En cas d'octroi d'une dérogation et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment : -indications relatives à l'identité du bénéficiaire ; -nom scientifique et nom commun des espèces concernées ; -nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation ; -période ou dates d'intervention ; -lieux d'intervention ; -s'il y a lieu, mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ; -qualification des personnes amenées à intervenir ; -description du protocole des interventions ; -modalités de compte rendu des interventions ; -durée de validité de la dérogation ; -conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article R. 411-1 du code de l'environnement. Pour les opérations d'inventaire de populations d'espèces animales ou végétales, l'octroi de la dérogation peut être conditionné au versement des données recueillies à des bases de données et selon un format déterminé. » ; qu'en outre, aux termes de l'article 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement. » ; qu'aux termes de l'article 3 de ladite loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. » ;*

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'examen de l'arrêté contesté que ce dernier mentionne que « l'aménagement du lido du Petit et du Grand Travers à Mauguio-Carnon a pour finalité la protection de la faune et la flore ainsi que la requalification-renaturation d'un site touristique d'importance régionale. L'aménagement vise en effet à mieux encadrer la fréquentation touristique du lido et à restaurer un fonctionnement écologique plus naturel par rapport à l'existant, en retirant la route départementale 59, de manière à restaurer le lien entre le cordon dunaire et la plage » ; qu'ainsi, comme le font valoir, d'ailleurs, en défense le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et la commune de Mauguio, le projet en cause est poursuivi dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels », au sens du a) de l'article L. 411-2 4°) du code de l'environnement précité et non dans l'intérêt énoncé au c) du même article ; qu'il suit de là que l'arrêté litigieux n'avait pas à énoncer les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant la dérogation litigieuse, qui ne sont exigées que lorsque l'opération est poursuivie au titre du c) de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement ;

6. Considérant, d'autre part, que l'arrêté contesté indique *qu'il n'existe pas d'autre solutions plus satisfaisantes pour la réalisation de ce projet et que les emprises de travaux ont été réduites pour limiter les impacts négatifs sur les espèces protégées, eu égard aux engagements du demandeur à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté* » et *« que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées »* ; que, ce faisant, le préfet a énoncé avec des précisions suffisantes que l'opération en cause répondait aux conditions fixées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

7. Considérant qu'il résulte des points qui précèdent que l'arrêté, qui vise, en outre, les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement, l'arrêté interministériel du 19 février 2007 susvisé, l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et l'arrêté 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, mentionne les considérations de fait et de droit qui le fondent et est, ainsi, suffisamment motivé au regard des exigences des articles 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation de l'arrêté attaqué doit être écarté ;

8. Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 19 février 2007 que l'arrêté de dérogation doit notamment indiquer *« le nombre et le sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation »* ; que, s'agissant des espèces végétales concernées par la dérogation litigieuse, en l'occurrence l'Orchis Odorant, ledit arrêté mentionne le nombre des spécimens concernés, évalué à 2 individus ; que si leur sexe n'a pas été indiqué, il est constant que cette espèce végétale présente un caractère hermaphrodite ; que, s'agissant des espèces animales, s'il ressort de l'examen de l'arrêté en litige qu'il ne mentionne ni le nombre de reptiles et d'amphibiens concernés par la dérogation, ni leur sexe, il résulte des dispositions précitées de l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 que cette mention n'est exigée *« qu'en tant que de besoin en fonction de la nature de l'opération projetée »* ; que le préfet fait valoir que, compte tenu du caractère mobile de ces espèces, il est quasiment impossible de les dénombrer et, en conséquence, de connaître leur sexe ; que, dans les circonstances de l'espèce, le défaut de précision, dans le corps de l'arrêté, du nombre et du sexe des reptiles et des amphibiens concernés par la dérogation n'est pas de nature à entacher d'irrégularité l'arrêté attaqué ; que, dès lors, le moyen tiré du caractère incomplet de l'arrêté contesté au regard des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté contesté ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement, il peut être dérogé au système de protection stricte et aux interdictions résultant des 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, dans l'hypothèse qui est celle de l'espèce où la dérogation est délivrée sur le fondement du a) de l'article L. 411-2 4°, *« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et*

*de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; » ; que l'absence de l'une de ces trois conditions, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée ;*

10. Considérant, d'une part, que les associations requérantes ne peuvent, pour contester la dérogation en litige accordée sur le fondement du a) de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement, utilement faire valoir que la condition relative aux raisons impératives d'intérêt public majeur n'est pas satisfaite dès lors que cette condition n'est exigée que dans l'hypothèse où la dérogation est délivrée sur le fondement du c) de l'article L. 411-2 4° dudit code ; que cette branche du moyen tiré de la violation de l'article L. 411-2 du code de l'environnement doit être écartée comme inopérante ;

11. Considérant, d'autre part, que les associations requérantes soutiennent qu'il n'est pas justifié qu'il n'existait pas de solution plus satisfaisante alors que le dossier de demande montre que les autres scénarios envisagés n'ont porté que sur le tracé de la piste cyclable et sur la localisation du giratoire ;

12. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'examen du dossier de la demande de dérogation qu'ont été étudiées, en pages 9 à 11, « les esquisses des principales solutions de substitution examinées par le maître de l'ouvrage et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu » ; que les différents scénaris envisagés sont détaillés, en pages 205 à 211 de l'étude d'impact ; qu'ainsi, s'agissant tout d'abord de la piste cyclable, deux tracés ont été étudiés, le scénario 1 prévoyant l'implantation de la piste cyclable longeant la nouvelle contre-allée d'Ouest en Est, le scénario 2 prévoyant une piste cyclable centrale traversant le lido d'Ouest en Est en empruntant les dunes ; que l'étude d'impact indique, en page 211, les raisons pour lesquelles le scénario 1 a été choisi en exposant que le tracé envisagé étant situé à proximité de la contre-allée, il permet d'éviter toute discontinuité et coupure du cordon dunaire et qu'il est de nature à favoriser la protection des habitats à intérêt majeur, lesquels auraient été impactés de façon plus importante si le scénario n° 2 avait été retenu ; que, s'agissant, ensuite, du giratoire du Grand Travers, l'étude d'impact et le dossier de la demande précisent que deux scénaris ont été envisagés, le premier dans lequel il est prévu l'implantation du giratoire proche des actuelles bretelles de sortie de la RD 62 et le second dans lequel l'implantation de cet ouvrage est envisagé plus au Sud de ces bretelles de sortie ; que l'étude d'impact expose que le scénario 1 a été retenu car il permet d'éviter tout impact sur l'espace boisé classé (EBC), situé de l'autre côté du giratoire, mais également de limiter l'impact sur la faune et la flore, le dossier de demande précisant, à cet égard, en page 11 que le scénario 1 n'engendre aucun impact sur la zone humide où se situe un site de reproduction du Pélobate cultripède et qu'il permet, en assurant une jonction entre la contre-allée et le giratoire, d'éviter tout impact sur la station d'*Anacamptis coriophora* subsp. *Fragans*, espèce végétale protégée ; que, concernant la contre-allée, deux scénaris ont été envisagés, une contre-allée à sens unique et une contre-allée à double sens, le second scénario ayant été retenu au motif que, malgré une emprise plus large de cette voie, il permet d'assurer un trafic plus fluide et d'éviter, ainsi, une forte affluence au Petit Travers ; que, s'agissant du positionnement des places de stationnement, l'étude d'impact, au point 6.1, rappelle qu'il avait été envisagé en 2011 de créer deux aires de stationnement à l'intérieur du lido mais que cette option a été abandonnée dans le présent projet afin de réduire l'impact de ces équipements sur les habitats naturels et sur les espèces protégées de la faune et de la flore ; que, par ailleurs, alors que le stationnement des véhicules s'effectuait, avant le projet, le long de la RD 59, située au sein des dunes, il a été décidé de prévoir des poches de stationnement le long de la piste à créer et à proximité des giratoires et donc le plus près possible de la

RD 62 ; qu'il résulte, en outre, de l'examen du dossier de la demande de dérogation, notamment de la carte figurant en page 49 et relative à la superposition du projet à la cartographie des habitats naturels et de celle figurant en p. 51 relative à la superposition du projet à la cartographie des enjeux en termes de patrimoine naturel, que les poches de stationnement sont implantées dans les lieux présentant un enjeu faible au regard de l'intérêt patrimonial des habitats naturels ; qu'à cet égard, les associations requérantes, qui n'ont pas, pour leur part, produit d'étude scientifique, ne démontrent pas que la situation de ces emplacements plus à l'Ouest, comme elles l'indiquent, aurait constitué, au regard des enjeux pour la protection des espèces protégées et de leur habitat naturel, une solution plus satisfaisante ; que, s'agissant des cheminements piétonniers, il résulte tant de l'étude d'impact (p. 210 et 252 ) que du dossier de la demande d'autorisation ( p. 32), que leur nombre fixé initialement à 11, a été ramené à 9, dont cinq avec platelages en bois pour les personnes à mobilité réduite ; que ce nombre a été déterminé par retour d'expérience sur des projets similaires afin de permettre un accès du public à la plage tous les 200 mètres environ ; qu'il résulte de l'examen de ces mêmes documents que les cheminements transversaux empruntent des passages existants et qu'ils seront bordés de ganivelles pour éviter les piétinements hors sentier et assurer ainsi la préservation des dunes, des espèces végétales et animales ; qu'il est, en outre, précisé que ces cheminements ont été positionnés afin d'éviter les zones humides ainsi que les autres habitats d'enjeu fort, ces indications étant corroborées par les cartographies précitées figurant dans le dossier de demande d'autorisation ; que si les associations requérantes font valoir que ces cheminements représentent un linéaire de plus de 2 kilomètres, elles ne contestent pas les affirmations du préfet selon lesquelles les cheminements existants s'établissaient de façon anarchique sur l'ensemble de l'espace dunaire et représentaient 18, 5 kilomètres de cheminements, comme l'indique, d'ailleurs, le dossier de la demande en page 22 ;

13. Considérant qu'il résulte du point précédent, eu égard aux indications, figurant dans l'étude d'impact et le dossier de déclaration, sur les orientations ayant guidé le maître de l'ouvrage pour déterminer la nature des ouvrages à réaliser et leurs positionnements afin de concilier l'accès du public à la plage et la protection des espèces animales et florales et de leur habitat, que l'autorité administrative a justifié qu'il n'existait pas d'autre solution plus satisfaisante au projet autorisé ; que, par suite, la branche du moyen tirée, de ce qu'en violation de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, cette condition n'était pas satisfaite doit être écartée ;

14. Considérant, en outre, que les associations requérantes soutiennent que la condition tenant à ce que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, n'est pas, en l'espèce, satisfaite ; qu'elles font valoir que le préfet n'a pas justifié que les destructions d'espèces prévisibles ne porteront pas atteinte à l'état de conservation de ces espèces, qu'il apparaît, à la lecture du dossier de déclaration, que l'ensemble des espèces protégées susceptibles de subir les conséquences des travaux en cause n'a pas été pris en compte, tels que les lézards verts et d'Orvet, et que les mesures compensatoires arrêtées par le maître de l'ouvrage ne peuvent permettre le maintien des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

15. Considérant, toutefois, et, d'une part, que l'existence du Lézard vert et d'Orvet a été signalée dans le dossier de demande de dérogation en page 69 et qu'il est précisé, dans cette même page, que la préservation de ces reptiles, qui constituent des espèces des milieux ombragés sera favorisée par la gestion et la tranquillité des espaces d'arrière-dune, dunes à

pins et prés salés, ainsi que par la création du nouveau cordon dunaire reconstitué après la suppression de la RD 59 ; que, par ailleurs, les associations requérantes ne contestent pas que, pour ces deux espèces, ainsi qu'il ressort de cette même page de ce document, il n'existe aucun enjeu, contrairement aux trois espèces animales faisant l'objet de la dérogation pour lesquelles l'enjeu était fort ou modéré ; que, par suite, les requérantes ne démontrent pas, qu'en ne faisant pas figurer ces deux espèces dans l'arrêté de dérogation, l'autorité administrative aurait pris une décision de nature à nuire au maintien de ces deux espèces dans un état de conservation favorable ;

16. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'examen de l'arrêté contesté que ce dernier, en son article 3, fixe, au titre des mesures compensatoires, l'acquisition et la rétrocession au Conservatoire du Littoral de 12 hectares de zones humides, contiguës aux propriétés actuelles du Conservatoire ; que l'annexe 3 dudit arrêté indique, qu'en complément de 0,4 hectares sur le site lui-même, le projet est d'acquérir pour le compte du Conservatoire du Littoral et dans les paysages proches de l'Etang de l'Or et du périmètre du site Natura 2000 « Etang de Mauguio », 12 hectares de zones humides ( près salés inondés en hiver) aujourd'hui privés et en mauvais état de conservation, contigus aux propriétés actuelles du Conservatoire du Littoral ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des pièces versées aux débats par la commune de Mauguio, que, par deux actes conclus les 25 octobre et 6 novembre 2013, le Conservatoire du Littoral a procédé à l'acquisition de terres agricoles détenues par des particuliers et situées sur le territoire de la commune de Lansargues, dans le périmètre du site Natura 2000 précité, respectivement d'une superficie de 6 hectares, 6 ares et 22 centiares en vertu du premier acte d'acquisition et de 6 hectares, 18 ares et 33 centiares en vertu du second acte d'acquisition ; que ces acquisitions ont été conclues antérieurement à l'intervention de l'arrêté contesté du 16 décembre 2013 ; que, par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que cette mesure compensatoire serait purement hypothétique et que la dérogation en litige ne permettrait pas le maintien des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

17. Considérant, enfin, qu'il résulte des points 12 à 16, que le projet contesté, dont la finalité est la renaturation d'un site dégradé, a déterminé la nature des équipements envisagés ainsi que leur localisation afin de limiter le plus possible les atteintes aux espèces protégées et à leur habitat ; que l'opération projetée n'est susceptible d'engendrer qu'un impact potentiel limité quant à la destruction éventuelle de quelques individus appartenant à trois espèces faunistiques protégées, en raison des conséquences des travaux sur leur habitat sur une superficie réduite à 0, 2 à 2, 8 % selon les espèces, ainsi qu'une éventuelle destruction de deux pieds d'une espèce floristique protégée ; que le projet prévoit des mesures d'atténuation, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi et de contrôles dont ni la réalité ni le caractère suffisant ne sont contestées par les associations requérantes et, enfin, des mesures compensatoires qui ne présentent pas un caractère hypothétique, ainsi qu'il a été dit au point précédent ; que, par suite, la condition tenant à l'intérêt de la protection de la faune et de la flores sauvages et de la conservation des habitats naturels, énoncée au a) de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement est, en l'espèce, satisfaite ;

18. Considérant qu'il en résulte que le moyen tiré de la violation de l'article L. 411-2 du code de l'environnement doit être écarté dans toutes ses branches ;

19. Considérant, en dernier lieu, que les associations requérantes soutiennent que l'arrêté préfectoral contesté est entaché d'une « erreur manifeste d'appréciation » dès lors que le préfet ne disposait pas d'éléments suffisants pour délivrer cette dérogation alors que les aménagements sollicités auront des conséquences irréversibles sur les espèces protégées, y compris concernant des espèces dont la préservation n'a pas été envisagée, dont le Léopard vert et l'Orvet ainsi qu'une espèce florale la Spiranthe d'Été pour laquelle Le Conseil National de la Protection de la Nature a réservé son avis favorable à la condition de mettre en œuvre des mesures d'évitement pour empêcher des impacts directs ou indirects du projet ; qu'au soutien de ce moyen, elles font valoir également que les mesures compensatoires, prévues par l'arrêté contesté, présentent un caractère hypothétique et que rien ne permet d'attester qu'elles pourront permettre de compenser les conséquences des travaux d'aménagement sur les espèces protégées ;

20. Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'avis de l'autorité environnementale, que les aménagements proposés n'impacteront pas les stations de la Spiranthe d'Été, actuellement répertoriées dans l'étude ; que ces éléments ne sont pas ultérieurement contredits par les associations requérantes ; que, par ailleurs, ces dernières ne démontrent pas que les mesures d'évitement et d'atténuation, prévues pour l'espèce végétale visée dans l'arrêté de dérogation, ne permettraient pas le maintien de cette espèce florale ; que, pour les motifs exposés au point 15, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les aménagements projetés auront des conséquences irréversibles sur le Léopard vert et l'Orvet ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, compte tenu des informations contenues dans le dossier de dérogation et dans l'avis rendu par l'autorité environnementale, le préfet ne disposait pas d'éléments suffisants pour accorder la dérogation litigieuse ; que, comme il a été dit au point 16, les mesures compensatoires ne présentent pas un caractère hypothétique et les associations requérantes ne contestent ni la réalité ni le caractère suffisant des mesures d'atténuation, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi et de contrôles fixées par l'arrêté litigieux ; que, dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'en délivrant la dérogation contestée, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault aurait entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, du 16 décembre 2013 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées, pour l'aménagement du lido du Petit et du Grand Travers à Mauguio-Carnon ;

Sur l'application des dispositions l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser une quelconque somme aux associations requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner les associations requérantes à verser à la communauté d'agglomération du Pays de l'Or et à l'Etat la somme qu'ils réclament au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : Il est donné acte du désistement d'instance de l'Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement.

Article 2 : L'intervention de la commune de Manguio est admise.

Article 3 : La requête susvisée de l'Association Grande Motte Environnement, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault et de la Société Française d'Orchidophilie Languedoc est rejetée.

Article 4 : Les conclusions présentées par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et par l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Grande Motte Environnement, à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault, à la Société Française d'Orchidophilie, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, à la commune de Mauguio et à l'Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement.

Copie en sera adressée au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Buccafurri, présidente,  
M. Rousseau, premier conseiller,  
Mme Bourjade, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 juillet 2015

La présidente- rapporteure,

Le conseiller assesseur le plus ancien,

I. Buccafurri

M. Rousseau

La greffière,

C. Arce

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 16 juillet 2015.

La greffière,

C. Arce

